

## Communication des coordonnées de l'assistant(e) maternel(le) (ASMAT)

La liste des **ASMAT** agréé(e)s dans le département, dressée par commune, est mise à disposition dans :

- les Circonscriptions d'Action Sociale,
- les mairies concernées,
- les relais d'assistant(e)s maternel(le)s (RAM),
- les organisations syndicales ou associations professionnelles déclarées.

Cette liste comprend **vos nom, prénom, date d'agrément ou de renouvellement d'agrément et capacité d'accueil.**

Sauf **opposition écrite de votre part**, cette liste mentionne également votre **adresse et numéro de téléphone.**

Elle a pour objectifs de **répondre à la demande des parents** recherchant un(e) **ASMAT** et d'**informer les ASMAT** sur leurs droits et obligations.



Le Conseil général à votre service

Toutes informations et demandes  
sont à transmettre par courrier

> ENFANCE ET FAMILLE

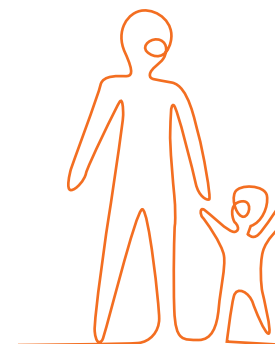
**Direction de la Prévention  
et du Développement Social (DPDS)**

Service de PMI  
Centre Colbert

4 rue Eugène Rolland - BP 601  
36020 CHATEAUROUX cedex

02 54 08 38 07  
02 54 08 38 36

[www.indre.fr](http://www.indre.fr)



être  
**Assistant (e)  
Maternel (le)**

une responsabilité



## Conditions d'exercice

### Obligations de la profession

- > Vous devez **respecter le nombre d'enfants** et les modalités d'accueil indiqués dans votre agrément accordé pour une durée de 5 ans. (le nombre d'enfants accueillis ne peut être supérieur à 4).
- > Votre agrément peut être modifié : toute demande de modification, extension, dérogation doit être formulée **2 mois** avant un projet d'accueil.
- > Vous devez communiquer  **votre nouvelle adresse 15 jours avant votre emménagement**, que celui-ci s'effectue dans le département ou hors département.
- > Vous devez déclarer au service de Protection Maternelle et Infantile **dans les 8 jours :**
  - l'arrivée ou le départ d'un enfant confié,
  - toute modification d'accueil (à l'aide du « Carnet d'Accueil »**Sans délai tout décès ou accident grave survenu à un mineur confié.**
- > Vous devez **avertir** de toute **modification relative :**
  - à votre situation familiale,
  - aux personnes vivant à votre domicile,
  - aux autres agréments dont vous disposez,
  - aux modifications et aménagements de votre logement,
  - au changement de situation professionnelle.

Il convient d'établir un contrat de travail ainsi qu'un contrat d'accueil permettant de préciser les modalités de l'accueil ainsi que les habitudes de vie de l'enfant.

**Tout dépassement du nombre d'enfants** mentionné dans votre arrêté d'agrément, **tout manquement grave ou répété** de vos obligations de déclaration, peuvent justifier, après **avertissement**, d'un **retrait d'agrément**.

### Une formation obligatoire de 120h

Les **60 premières heures** de formation seront réalisées, à Châteauroux, dans un délai de 6 mois à compter de votre demande d'agrément et **avant tout accueil d'enfants**.

Elles seront validées par **une attestation** qui vous permettra d'exercer votre profession.

Les **60 heures suivantes** devront être effectuées dans un délai de 2 ans suivant l'accueil du premier enfant.

La formation va permettre à l'ASMAT, en s'appuyant sur son expérience personnelle et professionnelle, **d'acquérir des compétences et d'améliorer ses connaissances dans ce cadre d'emploi**.

**Le Conseil général de l'Indre organise et finance cette formation** et vous invitera, par courrier, dans les meilleurs délais.

**Tout refus de participation à cette formation entraîne un retrait immédiat** de l'agrément d'ASMAT.

## Accompagnement et suivi professionnel

### L'infirmière puéricultrice

- effectuera **un suivi à votre domicile**, à votre demande, à son initiative, parfois inopinément.
- contrôlera que toutes **les conditions d'un accueil de qualité** restent réunies et que **les critères de votre agrément sont toujours respectés**.
- vous apportera **aide et conseils** dans la prise en charge des enfants.
- **évaluera vos demandes de modification d'agrément** (extension - dérogation - déménagement).

